



## Avis important

Veillez noter que nous éprouvons des problèmes informatiques quant à l'envoi et à la réception de courriels reliés à la famille Outlook, dont Hotmail. En cas de doute, contactez-nous directement par téléphone. Le problème sera réglé le plus rapidement possible. Merci de votre compréhension.

- Bureau de Saint-Hubert :  
450 462-2581
- Bureau de Valleyfield :  
450 371-7407

## Ma plus belle histoire édition 2017-2018

C'est parti pour la 15<sup>e</sup> édition de Ma plus belle histoire, un concours d'écriture qui s'adresse à tous les élèves inscrits à l'éducation des adultes (alphabétisation, présecondaire, insertion, etc.).

David Goudreault, le réputé romancier, auteur, dramaturge et slameur, assumera la présidence d'honneur du jury pour cette édition anniversaire.

Vous avez reçu, dernièrement, de la documentation (affiches, dépliants et formulaires) avec les renseignements importants sur les modalités du concours.

Pour toute question, contactez Jessica Carrière par courriel :  
jcarriere@syndicatdechamplain.com

Bonne chance !



## Où commence le droit de gérance et où se termine-t-il ?

On peut définir le droit de gérance ainsi : l'employeur peut prendre toute décision qu'il juge appropriée pour la bonne marche de ses établissements, la gestion de son organisation et de la mission qu'il occupe.

### Mais attention !

Tout employé (et tout gestionnaire) devrait savoir où s'arrête le droit de gérance, où se situent les obligations de chacun et où commence le droit des employés.

Le droit de gérance ne constituera jamais une carte blanche donnée à l'employeur pour faire tout ce qui lui plaît, comme bon lui semble. Le droit de gérance est limité par la convention collective, les arrangements locaux ainsi que diverses lois.

Des balises minimales, qu'il a l'obligation de respecter, découlent de ces lois et de la convention collective. Comme ces dernières ne peuvent prévoir toutes les situations inimaginables, une marge de manœuvre est laissée à l'employeur ; c'est ce qu'on appelle le droit de gérance. Bref, tout ce qui ne leur est pas interdit de faire explicitement par la convention collective ou une autre disposition légale est donc permis.

De ce fait, lorsque la direction vous déclare :

- qu'elle peut modifier votre horaire comme bon lui semble, autant de fois qu'elle le voudra ;

- qu'elle ne vous accordera pas de pause ;
- qu'elle peut vous imposer de faire du surcroît de travail ;
- qu'elle peut vous imposer de reprendre ce surcroît en congé lorsqu'elle seule le jugera utile ;
- qu'elle vous impose une charge de travail qui détériore votre santé et votre climat de travail ;
- qu'elle vous impose un(e) stagiaire, vérifiez vos droits auprès de vos conseillères en relations de travail, celles-ci sauront vous donner l'heure juste à propos de vos droits.

Trop souvent nous entendons : « j'ai mal été renseigné à mon école », « une collègue m'avait dit que je n'y avais pas droit », « comment ça personne me l'a jamais dit ! » Le mot d'ordre, ici, est de ne pas prendre pour acquis que vos patrons appliquent vos droits de la bonne façon. En cas de doute, prenez une minute pour faire vos vérifications.

Si vous croyez que vos droits ont été lésés, n'oubliez pas que vous n'avez que 90 jours après la date de l'évènement pour contester et donc, pour demander que soit déposé un grief.

Vos représentantes

## Pourquoi une personne déléguée dans mon école ?

La personne déléguée est une référence, dans le milieu. Elle sait à qui s'adresser et elle vous accompagnera dans vos démarches.

L'implication des délégués est le carburant dont nous avons besoin pour bien vous représenter. Vous songez à vous impliquer et à devenir délégué ? Si vous hésitez encore, vous pouvez communiquer avec moi. Je vous expliquerai davantage en quoi consistera votre rôle.

L'implication des délégués est le carburant dont nous avons besoin pour bien vous représenter. Vous songez à vous impliquer et à devenir délégué ? Si vous hésitez encore, vous pouvez communiquer avec moi. Je vous expliquerai davantage en quoi consistera votre rôle.

Important : Lorsque vous aurez élu un délégué dans votre école, cette personne

Important : Lorsque vous aurez élu un délégué dans votre école, cette personne

Suite au verso



# Pourquoi une personne déléguée dans mon école? (suite)

devra s'inscrire à [syndicatchamplain.com](http://syndicatchamplain.com), sous l'onglet « Inscriptions ». Si vous avez de la difficulté à trouver comment faire, communiquez avec Caroline Arsenault au numéro suivant : 450-462-2581.

## Le délégué n'est pas seul

Deux conseillères sont dédiées aux membres du personnel de soutien. Mariève Charest répond aux membres du secteur

général et du secteur de l'adaptation scolaire et Julie Larochelle répond pour sa part aux questionnements des membres des services de garde et des surveillants des dîneurs et aides généraux de cuisine couverts par le chapitre 10.

N'hésitez surtout pas à communiquer avec vos conseillères, dans le pire des cas, elles auront une réponse à vos questions !

## Pourquoi des pauses?

Parce qu'après quelques heures avec des enfants, ça fait du bien d'avoir moins de bruit dans les oreilles.

Pour me donner le temps d'écouter un peu de musique et de revenir en forme.

Pour aller prendre un peu d'air.

Pour arrêter d'être sollicité sans arrêt.

Parce que je reviens plus reposé et plus patient.

Parce que je veux prendre soin de moi.

Parce que le temps qui reste dans ma journée passe plus vite.

Parce que depuis que j'en prends une, je me rends compte que j'aime ça.

Et vous, quelle est votre raison ?

Lorsque vous travaillez trois heures consécutives ou plus, vous avez droit à une pause. Aussi, si votre journée régulière de travail comporte six heures ou plus, vous aurez, dans ce cas, droit à deux pauses. Si ce n'est pas déjà fait, demandez à votre supérieur à quel moment vous pouvez la prendre.

Sachez que peu importe la raison, vous avez droit à une pause de 15 minutes payées par demi-journée de travail. Elle doit normalement être prise au milieu de votre période de travail.

N'hésitez pas à communiquer avec votre conseillère en relations de travail si, pour une raison ou pour une autre, on vous refuse de prendre ce petit temps de repos auquel vous avez droit.

## Les modifications d'horaire

La convention collective prévoit que l'affichage d'un poste doit comporter, minimalement, un horaire de travail. Après avoir été déterminé, l'horaire peut effectivement être modifié, mais pas de n'importe quelle façon.

### Secteur général et adaptation scolaire

La Commission scolaire a le pouvoir de modifier un horaire pour des besoins d'ordre administratif ou pédagogique. Pour ce faire, elle doit donner au salarié concerné un avis écrit, au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur du nouvel horaire. Si le salarié n'est pas d'accord, il est possible de contester et la Commission devra prouver que les changements étaient nécessaires. Les horaires peuvent aussi être modifiés après une entente écrite

entre la Commission et le Syndicat.

### Services de garde

La Commission peut modifier l'horaire d'un poste après avoir consulté l'ensemble des salariés du service de garde, à l'occasion d'une rencontre d'équipe, et après avoir donné à la personne salariée concernée un préavis au moins 10 jours avant l'entrée en vigueur du nouvel horaire.

Comme vous pouvez le constater, l'horaire de travail est encadré. Lorsqu'il est déterminé, il doit être respecté, à moins d'une entente de modification. Le non-respect de l'horaire de travail peut entraîner des mesures disciplinaires. Assurez-vous d'avoir une entente officielle pour modifier votre horaire au besoin.

## Des croûtes à manger

Au Syndicat de Champlain, il y a du personnel enseignant ET du personnel de soutien scolaire. Les uns et les autres, nous travaillons ensemble, quotidiennement, comme partout ailleurs au Québec. Par contre, le ministre de l'Éducation ne semble pas le savoir, lui !

Le 28 septembre, les représentants de la Fédération du personnel de soutien scolaire (FPSS) étaient à l'Assemblée nationale afin de souligner la Journée nationale du personnel de soutien scolaire. Le député Alexandre Cloutier a d'ailleurs lu un petit mot à leur attention. Mais, pas un mot du ministre Proulx ni de son ministère. À la sortie des représentants, oups !, un communiqué était finalement émis...

Quiconque fait partie du réseau scolaire sait parfaitement l'extraordinaire apport du concierge, de la secrétaire, de la technicienne en service de garde, de la technicienne en éducation spécialisée, du plombier, de l'électricien, de la préposée aux élèves handicapés, de la commis de bureau, de la technicienne en organisation scolaire, pour ne nommer que ceux-là. Toutes et tous contribuent aussi à rendre

l'école vivante, passionnante et plus humaine.

Je ne sais pas si le ministre Proulx a peur de se faire avaler par le personnel de soutien, mais il refuse de rencontrer face à face la FPSS ! Depuis des mois, le conseil exécutif de la Fédération lui demande une rencontre. Une première invitation lui a été envoyée. Seul un accusé de réception a été retourné. Ne prenant pas de chance, quelques mois plus tard, la même invitation lui a été renvoyée. Dans le beurre, une fois de plus. Il y a ensuite eu tentative de contact par téléphone, auprès de son attaché politique. Puis, en personne, quand l'occasion s'est présentée. Mais le ministre reste bouche cousue. Pour se faire entendre, faudra-t-il sortir les casseroles ?

Une chose est certaine, ventre affamé n'a point d'oreilles. Maintenant qu'il a partagé un déjeuner avec des enseignantes, peut-il entendre le personnel de soutien ? J'espère qu'il ne nous laissera pas sur notre appétit !

### Vous aimez ?

Consultez la version intégrale du billet de Mireille, coordonnatrice au Syndicat, dans la plus récente édition du journal *Le Champlain*.

